République française
Département de la Lozère

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 18/01/2023
048-214800450-20230117-DE_2023_003-DE

COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 17 janvier 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants: 6
Pour: 6
Contre: 0
Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle des associations

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Marc DENISET
Représentés:
Excusés: Julien PRADIER, Isabelle VIEILLEDENT
Absents: Maxime MOURGUES
Secrétaire de séance: Michèle PIEJOUJAC

Objet: Participation aux transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2020/2021 - DE_2023_003

MR le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021. Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 355€ pour l'année scolaire 2020/2021 soit 471€ multiplié par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter le quote-part communale de 10 833 €

Autorisation est donnée à Mr le Maire de signer les pièces nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyac

MAIRIE DE CHAUDEYRAC 48170 (Lozère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mis à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr